

DECRET N° 2019-755 DU 18 SEPTEMBRE 2019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VACCINATION DES CIBLES
DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-598 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Programme Elargi de Vaccination (PEV)**, le programme de santé dont la mission est de réduire la morbidité et la mortalité liées aux maladies prioritaires en santé publique, évitables par l'immunisation des populations les plus vulnérables. Le PEV organise à l'échelle nationale la vaccination systématique ou des campagnes ;
- **Cible du PEV**, tout nouveau-né, tout enfant ou toute autre personne éligible aux vaccins actuels et aux nouveaux vaccins à venir administrés dans le cadre du PEV ;

- **Campagnes ou activités de vaccination supplémentaires**, les vaccinations organisées selon la situation épidémiologique du pays et pour lesquelles les vaccins utilisés et les cibles concernées sont définis par le Ministre chargé de la Santé ;
- **Vaccination de routine**, les vaccinations délivrées aux cibles du PEV en routine dans les structures sanitaires et à travers les sorties du personnel de santé dans les quartiers et localités éloignés de ces structures de santé.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de réglementer la vaccination des cibles du Programme Elargi de Vaccination.

Article 3 : Le présent décret s'applique aux enfants de 0 à 11 mois et aux femmes enceintes, dans le cadre de la vaccination de routine et des campagnes. Ces cibles peuvent être modifiées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 4 : Le Ministère en charge de la Santé informe la population, à travers les canaux de communication, sur les cibles, les maladies cibles, le calendrier d'administration et les effets indésirables. Cette communication est gratuite dans les médias publics.

CHAPITRE II : LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET GRATUITES

Article 5 : Les vaccins obligatoires pour la vaccination de routine sur le territoire national sont notamment :

1. pour les enfants de 0 à 11 mois :
 - i) le vaccin BCG ;
 - ii) le vaccin antipoliomyélitique oral ;
 - iii) le vaccin antipoliomyélitique inactivé ;
 - iv) le vaccin pentavalent combiné contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite virale B et les infections à *Haemophilus influenzae* type b ;
 - v) le vaccin contre les méningites à pneumocoque ;
 - vi) le vaccin contre les diarrhées à rotavirus ;
 - vii) le vaccin combiné contre la rougeole et la rubéole ;
 - viii) le vaccin contre la fièvre jaune ;
 - ix) le vaccin contre les méningites à méningocoque A.
2. pour les femmes enceintes : le vaccin antitétanique.

Les activités de vaccination supplémentaires, les nouveaux vaccins et les cibles concernés sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 6 : La vaccination de routine, les activités de vaccination supplémentaires et la prise en charge des effets indésirables liés à la vaccination sont gratuites.

La vente des vaccins mentionnés dans le présent décret, mis à disposition dans les centres de vaccination par l'Etat, est interdite.

Article 7 : Le Ministère en charge de la Santé assure la disponibilité, la qualité et la fluidité de la chaîne d'approvisionnement des vaccins et intrants dans tous les sites de vaccination.

CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE LA VACCINATION

Article 8 : Toute vaccination est enregistrée dans le carnet de santé de la mère et de l'enfant, sur une carte de vaccination ou tout document officiel du Ministère en charge de la Santé ivoirien ou étranger.
L'agent vaccinateur doit reporter les vaccinations effectuées dans les documents prévus par le présent décret et les certifier par son carnet ou celui de la structure sanitaire.

Article 9 : L'utilisation d'un carnet autre que le carnet de santé de la mère et de l'enfant ou de tout autre document non officiel pour l'enregistrement des vaccinations est interdite.

Article 10 : Tout agent de santé qui reçoit une cible est tenu de vérifier son état vaccinal et de la faire vacciner, ou le cas échéant, de la référer dans un service de vaccination.

Article 11 : Le contrôle du statut vaccinal est effectué par les agents de santé et la police sanitaire.

Article 12 : Pour tout regroupement d'enfants dans les crèches, les écoles, les colonies de vacances et autres rassemblements d'enfants, un état vaccinal à jour est exigé pour l'inscription de l'enfant.

Article 13 : Est puni d'une amende de 50 000 francs à 300 000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout parent ou représentant légal qui refuse délibérément d'assurer la vaccination à son enfant ou à toute autre cible.

Article 14 : Est puni d'une amende de 50 000 F à 300 000 francs, tout agent de santé qui vend les vaccins visés par le présent décret ou utilise un carnet autre que le carnet de santé de la mère et de l'enfant, ou tout autre document non officiel, sans préjudice des dispositions du Code Pénal et des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Pl: Secrétaire Général du Gouvernement et P.D.
Le Secrétaire Général Adjoint

Fait à Yamoussoukro, le 18 septembre 2019



Roger Charlemagne DAH

Magistrat Hors Hiérarchie N° 1900730

Alassane OUATTARA